



## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2015079-0002**  
**corrigeant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 modifié autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage et refusant l'agrément de démolisseur**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 modifié autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter sur la commune d'Anzême un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage et refusant l'agrément de démolisseur ;

**Vu**, en particulier, l'arrêté n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 modifié autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage et refusant l'agrément de démolisseur ;

**Vu** le courrier de la SARL ANZEME RECUP du 19 avril 2013 demandant le retrait de la parcelle cadastrée n° 20 section BK du cadastre de la commune d'Anzême, d'une superficie de 11 476 m<sup>2</sup>, des parcelles ayant fait l'objet de l'autorisation portée par l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 modifié susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2013 ;

**Considérant** que la parcelle n° 20 section BK du cadastre de la commune d'Anzême, qui est boisée et non clôturée, n'est pas utilisée, et ne le sera pas ultérieurement, dans le cadre des activités de la SARL ANZEME RECUP ;

**Considérant**, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la désignation parcellaire qui fait l'objet du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de remplacer dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 susvisé, la parcelle n° 20 section BK du cadastre de la commune d'Anzême par la parcelle n° 45 section BK du cadastre de cette commune ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 susvisé est corrigé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ANZEME	Section BK n° 45	« Les Veillères »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Anzême à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

**Article 4 :** Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire d'Anzême et l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire d'Anzême,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la SARL ANZEME RECUP aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 20 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO